

AP n° 2026-APC-042-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Ferme éolienne du Mont de l'Arbre
à Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 modifié, portant autorisation environnementale d'exploiter la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre constitué de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, et son arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2021-PRO-187-IC du 19 novembre 2021 prorogeant l'autorisation environnementale d'exploiter la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre jusqu'au 10 décembre 2026 ;
VU le dossier de demande de modification d'exploiter, reçu le 7 février 2025, complété le 15 décembre 2025, sollicitant la demande de changement de gabarit des aérogénérateurs E04, E05, E06, E07, E08, E09 et le déplacement des aérogénérateurs E04, E05, E06, E07, E08 de la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre, par la Société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre ;
VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), en date du 25 juin 2025 ;
VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM), en date du 2 octobre 2025 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2026, jugeant le dossier recevable ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 3 février 2026 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observations de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, à savoir l'augmentation de gabarit des aérogénérateurs E04, E05, E06, E07, E08, E09 et le déplacement des aérogénérateurs E04, E05, E06, E07, E08 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en question la maîtrise foncière de l'exploitant pour réaliser et exploiter ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts écologiques et paysagers supplémentaires significatifs par rapport au dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-169-IC, en date du 10 décembre 2019, afin de reprendre les éléments de porter à connaissance.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS Ferme éolienne du Mont de l'Arbre, dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, doit respecter, pour son parc éolien de six aérogénérateurs situé sur les communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E04	814431	6865304	Francheville	342	Vaugibert	ZD 11
E05	814879	6865510	Dampierre-sur-Moivre	348	Tannière	ZA 19
E06	815399	6865861	Dampierre-sur-Moivre	335	Fonselus	ZC 21
E07	815847	6866489	Saint-Jean-sur-Moivre	309	Fonselus	ZN 12
E08	816195	6866793	Saint-Jean-sur-Moivre	298	Fonselus	ZN 12
E09	819590	6866101	Saint-Jean-sur-Moivre	305	Les Renardières	ZM 4
PDL	815454	6865807	Dampierre-sur-Moivre	/	Fonselus	ZC 21

»

Article 3 : Conformité au dossier de demande de modifications

Sauf disposition contraire, mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification du 7 février 2025, complété par les documents transmis le 15 octobre 2025 par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pôle de 165 m, avec un rotor de diamètre maximal de 136 m Puissance unitaire maximale : 4,5 MW Puissance totale maximale : 27 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations ».

Article 5 : Renouvellement du montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

ou :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

II. - Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

ou :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **825 000 €**

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807, calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % . »

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CS50015 - 54035 Nancy Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS Ferme éolienne du Mont de l'Arbre, dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG.

Le Maires des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par suppléance,**



Thomas MONTBABUT

